

N° 5940²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**concernant la réhabilitation des installations
hydroélectriques de Rosport et la mise en conformité
de la continuité de la Sûre à Rosport**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(26.3.2009)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président-Rapporteur; Mmes Sylvie ANDRICH-DUVAL, Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 21 octobre 2008, Monsieur le Ministre des Travaux publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés.

Le texte était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un devis estimatif, d'une fiche financière et des plans.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 17 février 2009.

Dans sa réunion du 10 novembre 2008, la Commission des Travaux publics a désigné son Président, M. Lucien Clement, comme rapporteur.

Lors de la réunion du 9 mars 2009 la Commission parlementaire a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

La Commission des Travaux publics a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 26 mars 2009.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

Le projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à faire procéder à la réhabilitation des installations hydroélectriques de Rosport, d'une part, et à la mise en conformité de la continuité de la Sûre à Rosport, d'autre part. Les dépenses occasionnées par le projet sont fixées à 16,1 millions d'euros.

2. Les installations

Les installations hydroélectriques de Rosport ont été construites entre 1957 et 1960 et exploitent une chute de la Basse Sûre résultant de l'interception d'un méandre d'une longueur de 5 km, de la création d'un barrage mobile et d'un dragage du lit de la Sûre en aval de l'usine.

Depuis sa mise en service jusqu'à l'année 2000, la production brute d'énergie hydraulique de la centrale s'est élevée à 1.036 GWh, la production nette annuelle moyenne pendant les dernières années

étant de 27.500 MWh. L'aménagement est constitué essentiellement d'un barrage mobile et d'un ouvrage de prise d'eau qui alimente, par un canal d'amenée d'une longueur de 970 m, l'usine hydroélectrique.

A l'endroit en question, la Sûre fait frontière entre le Luxembourg et l'Allemagne. Une convention entre l'Etat Rhéno-Palatin et le Luxembourg signée le 25 avril 1950 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, a autorisé le Luxembourg à aménager une centrale et à l'exploiter par la suite. Conformément à la loi du 14 décembre 1967 concernant entre autres l'exploitation des centrales hydroélectriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport, l'exploitation et donc la responsabilité pour les équipements électromécaniques et les bâtiments étaient d'abord du ressort du Service de l'Energie de l'Etat avant d'être transférées à la société SOLER s.a. (Société Luxembourgeoise des Energies Renouvelables) conformément à la convention signée le 3 avril 2003.

En vertu du premier article de la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées, la responsabilité pour la surveillance et l'entretien de ces ouvrages de génie civil incombe cependant à l'Administration des Ponts et Chaussées.

3. Les travaux à réaliser

Installations hydroélectriques

Depuis la mise en service de la centrale, les ouvrages de génie civil n'ont fait l'objet d'aucune intervention majeure. Suite au constat que les dégradations notamment du tronçon aval du chenal d'amenée devenaient plus importantes aussi bien en envergure qu'en gravité, des études, ainsi que des campagnes d'investigation, ont été effectuées sur l'ensemble des ouvrages du site de Rosport pour réévaluer les conditions d'exploitation et de sécurité.

Le projet de réhabilitation arrêté sur base des résultats de cette vérification comportera ainsi une imperméabilisation du canal d'amenée vers la centrale hydroélectrique dont les conditions de stabilité ne sont plus assurées. En vue de rencontrer les problèmes dus aux sédiments dans la retenue, un dévasage régulier sera désormais prévu sous forme d'augmentations temporaires périodiques de la vitesse d'écoulement de l'eau de la Sûre permettant d'accroître sa capacité d'érosion, ce qui constitue par ailleurs aussi une mesure anti-crues efficace. Les ponts routiers traversant à deux endroits le canal d'amenée seront remis en état. Par ailleurs, il faudra reconstruire la prise d'eau à l'entrée dudit canal et remettre en état la station de pompage installée près du pont frontalier de Rosport.

Le barrage en place ne donne pas lieu en soi à des problèmes d'inondation en cas de grandes crues de sorte que cet aspect peut être négligé dans le cadre des rénovations à prévoir. Par contre, des travaux de réfection mineurs sur le barrage ainsi que sur l'usine et les ouvrages de sortie sont nécessaires. Le projet de réhabilitation sera complété par la réfection des voies routières d'accès et la sécurisation du canal d'amenée. Enfin, il est prévu de mettre en place un nouveau système de surveillance destiné à suivre le comportement des ouvrages pendant et après la réalisation des travaux.

Mise en conformité de la continuité de la Sûre

Les travaux prévus consistent dans la remise en état de la passe à poissons existant à la hauteur du barrage principal et dans la construction d'une nouvelle passe au droit de l'usine hydroélectrique. Des mesures supplémentaires sont prévues pour mieux protéger les anguilles. Enfin, une turbine supplémentaire sera aménagée sur le barrage principal. Elle servira à compenser la réduction du débit d'eau dirigée dans le canal et augmentant dès lors le débit dans la boucle de la Sûre, option retenue en vue d'améliorer les conditions de migration des poissons.

Cette mise en conformité de la continuité de la Sûre est à voir à la lumière de la nouvelle loi-cadre sur l'eau qui transpose la Directive 2000/60/CE et qui oblige les Etats membres de la Communauté européenne à rétablir le bon état écologique des eaux de surface et notamment la continuité des rivières jusqu'en 2015.

Il est prévu de réaliser les travaux les plus urgents le plus tôt possible. Il faut relever que l'état du canal et en particulier l'évolution de la dégradation exigent une intervention aussi rapide que possible. Pour ces travaux, une vidange du canal d'amenée entre printemps et automne est indispensable. Le programme des travaux prévoit également une vidange de la retenue pendant la mise en place des batardeaux au droit de la prise d'eau. Cette mesure permettra l'inspection de l'ensemble des parties

d'ouvrage submergées et partiellement une meilleure organisation des travaux. En vue d'une réduction des coûts, une coordination étroite des travaux de réhabilitation des installations avec ceux de la mise en conformité de la continuité de la Sûre sera primordiale.

Pour le détail des travaux, il est renvoyé à la partie technique de l'exposé des motifs du projet sous rubrique.

4. Les coûts

Le coût du projet de construction est évalué à 16.100.000 euros. Cette estimation correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008.

L'estimation sommaire du coût d'entretien annuel et des consommations annuelles est de 210.000 euros.

*

III. TRAVAUX PARLEMENTAIRES ET AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Selon le Conseil d'Etat le texte du projet de loi ne donne pas lieu à observation, sauf qu'à l'endroit de la deuxième phrase de l'article 2 il y a lieu d'écrire correctement „... à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008“.

Après une analyse détaillée du projet de loi sous rubrique ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat y afférent, la Commission des Travaux publics a adopté le projet de rapport tout en suivant la modification proposée par la Haute Corporation.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Travaux publics unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 5940 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

concernant la réhabilitation des installations hydroélectriques de Rosport et la mise en conformité de la continuité de la Sûre à Rosport

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à la réhabilitation des installations hydroélectriques de Rosport et à la mise en conformité de la continuité de la Sûre à Rosport.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser le montant de 16.100.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Luxembourg, le 26 mars 2009

Le Président-Rapporteur,
Lucien CLEMENT

